



PARTENARIAT 2020-2024

POUR DES
MUNICIPALITÉS
ET DES RÉGIONS
ENCORE PLUS FORTES

PARTENARIAT 2020-2024

**POUR DES MUNICIPALITÉS
ET DES RÉGIONS
ENCORE PLUS FORTES**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par monsieur François Legault, premier ministre,
par madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
et par monsieur Eric Girard, ministre des Finances;

ET

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS,

représentée par monsieur Jacques Demers, président;

ET

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,

représentée par monsieur Alexandre Cusson, président;

ET

LA VILLE DE MONTRÉAL,

représentée par madame Valérie Plante, mairesse;

ET

LA VILLE DE QUÉBEC,

représentée par monsieur Régis Labeaume, maire.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les municipalités sont redevables envers leurs citoyennes et citoyens, tout comme l'est le gouvernement du Québec à l'égard de l'ensemble des citoyennes et des citoyens du Québec.

ATTENDU QUE les municipalités exercent des responsabilités variées qui contribuent au développement économique et social du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à contribuer à la diversification des revenus des municipalités afin qu'elles puissent bénéficier davantage de la performance économique du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer avec vigueur toutes les régions du Québec ainsi que les communautés rurales;

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019 vient à échéance le 31 décembre 2019 et que plusieurs mesures doivent être reconduites pour demeurer en vigueur :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. TRANSFERTS FINANCIERS AUX MUNICIPALITÉS POUR LA PÉRIODE 2020-2024

1.1 Les municipalités bénéficieront des sommes prévues à l'égard des mesures apparaissant dans le tableau qui suit, pour la période comprenant les années 2020 à 2024. Les montants présentés constituent l'ensemble de l'engagement financier du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente.

(En millions de dollars)	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Partage de la croissance d'un point de la TVQ et dotation spéciale de fonctionnement en 2020	70,0 ¹	81,0	149,0	192,0	238,0	730,0 ^P
Développement local et régional						
Fonds de développement économique de Montréal	40,0 ²	50,0 ²	50,0	50,0	50,0	240,0
Fonds de la région de la Capitale-Nationale	21,0	25,0	25,0	25,0	25,0	121,0
Fonds régions et ruralité	250,0	267,5	267,5	267,5	267,5	1 320,0
Reconduction des mesures de l'Accord 2016-2019						
Remboursement à 50 % de la TVQ payée	519,0	543,0	567,0	590,0	614,0	2 833,0 ^P
Bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics	146,0	152,0	158,0	164,0	171,0	791,0 ^P
Compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques	20,8	20,8	20,8	20,8	20,8	104,0
Subvention de péréquation	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	300,0
Partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	125,0
Aide à la voirie locale (volet réfection)	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	250,0
Subvention à la capitale nationale	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8	39,0
Bonifications de mesures						
Aide à la voirie locale (volet réfection)	200,0 ¹	-	-	-	-	200,0
Partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles	4,0	13,0	13,0	13,0	13,0	56,0
Subvention de péréquation	2,0	7,0	7,0	7,0	7,0	30,0
Compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques	1,5	5,0	5,0	5,0	5,0	21,5
TOTAL	1 417,1	1 307,1	1 405,1	1 477,1	1 554,1	7 160,5

P Les montants présentés pour ces mesures sont des prévisions.

1 La dotation spéciale de fonctionnement et la bonification de l'aide à la voirie locale seront versées avant le 31 mars 2020.

2 Considérant que des sommes ont déjà été octroyées pour ces exercices, les montants qui restent à verser sont de 20 M\$ en 2020 et de 30 M\$ en 2021.

2. PARTAGE DE LA CROISSANCE D'UN POINT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

- 2.1 La mise en place d'un nouveau transfert en lien avec la croissance des revenus des taxes de vente constitue l'élément central du Partenariat 2020-2024. Ce nouveau transfert devrait aussi permettre aux municipalités de réduire la pression fiscale pour les contribuables municipaux.
- 2.2 Conformément à l'engagement du gouvernement, le nouveau transfert se fera à coût nul la première année de la présente entente, considérant que les municipalités bénéficient déjà, annuellement, de transferts gouvernementaux de fonctionnement supérieurs à la valeur d'un point de la TVQ.
- 2.3 À partir de l'année 2021, le gouvernement du Québec s'engage à octroyer aux municipalités un montant annuel équivalent à la croissance des revenus générés par un point de la TVQ. Ce nouveau transfert permettra aux municipalités de tirer profit de la performance économique du Québec.
- 2.4 Ce nouveau partage se fera de manière inconditionnelle et aucune reddition de comptes ne sera exigée des municipalités quant à l'utilisation des sommes qui leur seront octroyées.
- 2.5 Aux fins de la présente entente, la valeur d'un point de la TVQ sera établie à 10 % du total des taxes de vente, et ce, tant que le taux de la taxe de vente du Québec demeurera à 9,975 %. Advenant le cas où le taux de la TVQ serait modifié, le gouvernement s'engage à consulter les municipalités à propos de la nouvelle valeur à accorder au point de la TVQ.
- 2.6 Le montant du nouveau transfert sera calculé au million près, sur la base de la différence entre la valeur d'un point de la TVQ d'après les Comptes publics les plus récents disponibles et la valeur d'un point de la TVQ pour l'année de référence 2017-2018, laquelle est fixée à 1 644,5 M\$.
- 2.7 Le montant du nouveau transfert sera annoncé au mois de septembre qui précède l'année au cours de laquelle le versement sera effectué. Aucun ajustement des montants ne sera effectué en cours d'année.
- 2.8 L'enveloppe du nouveau transfert sera répartie annuellement entre les municipalités locales et les territoires non organisés (TNO). Cette distribution se fera en prenant en compte, d'une part, de leur population selon le plus récent décret de population en vigueur et d'autre part, du plus récent indice de vitalité économique (IVE) disponible à leur égard. Les municipalités régionales de comté (MRC) seront les bénéficiaires pour les TNO situés sur leur territoire.
- 2.9 Les bénéficiaires ayant un IVE négatif verront leur montant per capita bonifié. Un montant minimal pour les municipalités et les TNO de moins de 40 habitants sera prévu puisque ces territoires ne disposent pas d'IVE. La bonification des montants per capita prévue est présentée dans le tableau ci-dessous :

Classe d'IVE	Bonification
IVE < -15	30 %
-15 ≤ IVE < -10	15 %
-10 ≤ IVE < -5	10 %
-5 ≤ IVE < 0	5 %
0 ≤ IVE	0 %

- 2.10 Le gouvernement s'engage par ailleurs à verser, aux municipalités représentées par les signataires de la présente entente, un montant de 70 M\$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année du Partenariat 2020-2024. Ce montant sera réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9 de la présente entente.

3. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 3.1 Le gouvernement s'engage à maintenir le Fonds de développement économique de Montréal et d'y verser 40 M\$ en 2020 et 50 M\$ annuellement pour les quatre années subséquentes. En tenant compte des sommes qui ont déjà été octroyées pour ces exercices, les montants qui restent à verser sont de 20 M\$ en 2020 et de 30 M\$ en 2021.
- 3.2 Le gouvernement s'engage à maintenir le Fonds de la région de la Capitale-Nationale et d'y verser 21 M\$ en 2020 et 25 M\$ annuellement pour les quatre années subséquentes.
- 3.3 Le gouvernement s'engage à soumettre une modification législative à l'Assemblée nationale du Québec de façon à créer le Fonds régions et ruralité, en remplacement du Fonds de développement des territoires, et à y intégrer les sommes de l'actuel programme du Fonds d'appui au rayonnement des régions. L'enveloppe budgétaire du Fonds régions et ruralité est par ailleurs, eu égard à ces autres fonds, bonifiée pour la durée de la présente entente.
- 3.4 Le Fonds régions et ruralité comportera quatre volets. Le détail des montants accordés à chacun des volets est présenté dans le tableau ci-dessous :

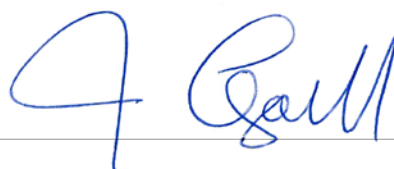
Fonds régions et ruralité (En millions de dollars)	2020	2021	2022	2023	2024
Soutien au rayonnement des régions	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC	145,0	150,0	150,0	150,0	150,0
Projets «signature innovation» des MRC	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale	30,0	42,5	42,5	42,5	42,5
TOTAL	250,0	267,5	267,5	267,5	267,5

- 3.5 Les sommes du volet «Soutien au rayonnement des régions» seront réparties annuellement selon les critères qui étaient utilisés pour le Fonds d'appui au rayonnement des régions. Les parts dévolues au Gouvernement de la nation crie et de l'Administration régionale Kativik, prévues au Fonds d'appui au rayonnement des régions à son lancement, demeurent quant à elles inchangées.
- 3.6 Le volet «Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC» prendra la relève du Fonds de développement des territoires. Une somme de 115 M\$ sera répartie annuellement entre les bénéficiaires selon les mêmes conditions que celles applicables au cours de l'exercice financier gouvernemental 2019-2020. Les montants additionnels seront répartis entre les bénéficiaires selon les critères qui ont été utilisés pour répartir la bonification du Fonds de développement des territoires pour les exercices financiers gouvernementaux 2018-2019 et 2019-2020, sur la base des plus récentes statistiques disponibles. La Ville de Montréal, la Ville de Québec ainsi que les MRC de la région de la Capitale-Nationale ne bénéficieront pas de ces montants additionnels.
- 3.7 Le volet «Projets «Signature innovation» des MRC» viendra en soutien aux MRC pour leur permettre de réaliser des projets majeurs à l'échelle supralocale. La MRC admissible pourra choisir son créneau d'intervention pour développer son identité territoriale. Toutes les MRC seront admissibles à ce volet, sauf les neuf plus grandes villes ayant les compétences d'une MRC. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, seule l'Administration régionale de la Baie-James sera admissible. Les deux tiers de l'enveloppe seront répartis à parts égales et l'autre tiers, selon la population d'après le décret de population de l'année 2020.
- 3.8 Le volet «Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale» a pour objectifs :
- premièrement, de soutenir les territoires faisant face à des défis particuliers de vitalisation économique. Les MRC admissibles travailleront avec les municipalités locales concernées pour établir un plan de vitalisation. Une première partie de l'enveloppe, d'un montant de 20 M\$, sera répartie annuellement entre les MRC du cinquième quintile (Q5) de l'IVE, à l'exception de la MRC Les Etchemins, soit 12 M\$ en parts égales, 4 M\$ selon le décret de population de l'année 2020 et 4 M\$ selon le nombre de municipalités présentes sur leur territoire. Une deuxième partie, d'un montant de 5 M\$, sera répartie annuellement entre les MRC comptant au moins trois municipalités locales du cinquième quintile de l'IVE et les MRC ayant un IVE inférieur à -5.0 ne bénéficiant pas de l'enveloppe réservée aux MRC du cinquième quintile. La répartition se fera de la façon suivante, soit 3 M\$ en parts égales, 1 M\$ selon le décret de population de l'année 2020 des municipalités Q5 et 1 M\$ selon le nombre de municipalités Q5 sur leur territoire. Finalement, une troisième partie, d'un montant de 2,5 M\$, sera réservée pour des projets de vitalisation émanant des territoires des municipalités locales se trouvant dans le troisième, le quatrième ou le cinquième quintile de l'IVE, mais qui ne font pas partie du territoire d'une MRC pouvant bénéficier de l'enveloppe réservée aux MRC ci-haut mentionnées. Les localités crie et inuites du Nord-du-Québec sont aussi admissibles à cette troisième partie;
 - deuxièmement, de permettre aux municipalités locales d'offrir des services municipaux de qualité à moindre coût à leurs citoyennes et leurs citoyens par la voie de la coopération intermunicipale. Cela permettra aux municipalités locales de s'associer pour mener des études ou pour mettre en commun des ressources et des services. Toutes les municipalités seront admissibles à présenter des projets de coopération intermunicipale.
- 3.9 S'il advient qu'au 1^{er} avril 2020, le nouveau Fonds régions et ruralité n'ait toujours pas fait l'objet de modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale, les différents volets seront gérés comme des programmes réguliers, à l'exception du volet 2, qui demeurera alors le Fonds de développement des territoires, et ce, jusqu'à ce que le Fonds régions et ruralité soit créé.

4. RECONDUCTION DES MESURES DE L'ACCORD 2016-2019, BONIFICATIONS ET AUTRES MODALITÉS

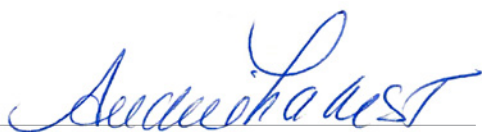
- 4.1 Les modalités d'allocation applicables aux mesures reconduites pour la période 2020-2024 demeureront les mêmes qu'au cours de la période 2016-2019, sous réserve de toute disposition contraire de la présente entente.
- 4.2 Concernant le remboursement à 50 % de la TVQ payée par les municipalités, s'il advient que le taux de la TVQ soit majoré au cours de la période 2020-2024, le gouvernement s'engage à consulter les représentants des municipalités afin de déterminer des mesures permettant de compenser les coûts supplémentaires qu'elles pourraient devoir assumer.
- 4.3 Le gouvernement s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale du Québec une modification de la *Loi sur la fiscalité municipale* de façon à fixer le pourcentage de compensations prévu pour les immeubles parapublics afin de maintenir les taux en vigueur en 2019 pour la période 2020-2024. Le pourcentage de compensations prévu pour les immeubles de l'enseignement primaire et secondaire serait ainsi de 71,5 %. Pour les immeubles de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux et des services de garde, le pourcentage de compensations prévu serait de 84,5 %.
- 4.4 Le gouvernement s'engage à analyser l'opportunité de réviser à coût nul la gestion du Programme de compensations tenant lieu de taxes afin d'en simplifier la gestion. Un groupe de travail composé des signataires du Partenariat 2020-2024 sera mis en place pour traiter de cette question d'ici la fin de l'année 2020.
- 4.5 L'enveloppe annuelle de 50 M\$ pour le volet réfection du Programme d'aide à la voirie locale sera maintenue pour la période 2020-2024.
- 4.6 Le gouvernement s'engage à verser 200 M\$ en 2020 afin de bonifier le volet réfection du Programme d'aide à la voirie locale. Cette aide s'ajoutera à l'enveloppe actuellement disponible dans le cadre de ce programme et servira pour les projets en attente d'un financement.
- 4.7 Afin de mieux apprécier au mérite les projets déposés par les municipalités, les normes des programmes actuels d'aide à la voirie locale seront modifiées, au plus tard à compter de l'exercice financier gouvernemental 2020-2021, dans l'objectif d'arrimer les priorités du gouvernement aux besoins des municipalités.
- 4.8 L'enveloppe annuelle de 25 M\$ du Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles sera maintenue pour la période 2020-2024. Le volet 1 du programme sera aboli, alors que le volet 2 de celui-ci sera remplacé. Les municipalités admissibles en 2019 à l'actuel volet 2 du programme seront compensées annuellement d'un montant fixe correspondant au plus élevé entre la somme reçue en 2015 en vertu du Programme tenant lieu d'un accès aux redevances liées aux ressources naturelles et la somme reçue en 2018 en vertu de l'actuel volet 2 du Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles. Les municipalités admissibles à l'actuel volet 1 du programme seront compensées pour les projets admissibles à un financement pour la période 2020-2024 selon les normes du programme applicables en 2019. Le gouvernement versera au nouveau volet remplaçant l'actuel volet 2, la différence entre l'enveloppe annuelle de 25 M\$ et les compensations ainsi versées pour tenir compte de l'abolition du volet 1 et du remplacement du volet 2. Le montant ainsi versé sera réparti conformément aux modalités prévues à la clause 4.9.
- 4.9 Un nouveau volet du Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles sera créé, en remplacement de l'actuel volet 2. L'enveloppe de ce nouveau volet sera de 4 M\$ pour l'année 2020 et de 13 M\$ annuellement pour la période 2021-2024, à laquelle pourront s'ajouter les sommes dégagées à la clause 4.8 de la présente entente. Les montants seront répartis entre les régions au prorata du PIB régional dans les domaines de l'exploitation forestière, minière, gazière, ainsi que des pêcheries, avec un plafond de 30 \$ *per capita*, puis entre les MRC ou les territoires équivalents admissibles (excluant les territoires équivalents de 100 000 habitants ou plus). Le montant établi pour chaque région administrative sera divisé en trois parts et réparti entre chaque organisme admissible de cette région selon la formule suivante : 40 % en fonction de la superficie terrestre de leur territoire respectif avec un plafond de 10 000 km², 30 % en fonction de leur population respective et 30 % en fonction de leur IVE respectif.
- 4.10 L'enveloppe annuelle de 60 M\$ du Programme de péréquation municipale ainsi que les modalités du volet 1 et du volet 2 du programme seront maintenues pour la période 2020-2024.
- 4.11 Un nouveau volet du Programme de péréquation municipale sera créé et visera les municipalités de moins de 15 000 habitants qui bénéficient du volet 1 ou du volet 2 de celui-ci et dont l'IVE se situe dans le troisième, quatrième ou cinquième quintile. L'enveloppe de ce nouveau volet sera de 2 M\$ en 2020 et de 7 M\$ annuellement de 2021 à 2024.
- 4.12 L'enveloppe annuelle de 20,8 M\$ du Programme de compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques sera maintenue pour la période 2020-2024 et sera bonifiée de 1,5 M\$ en 2020 et de 5 M\$ annuellement pour la période 2021-2024.
- 4.13 L'enveloppe annuelle de 7,8 M\$ de la subvention à la capitale nationale sera maintenue pour la période 2020-2024.
- 4.14 Le gouvernement s'engage à analyser l'opportunité de revoir la *Loi sur l'expropriation*. Un groupe de travail composé des représentants des ministères concernés et des municipalités sera mis en place pour traiter de cette question.
- 4.15 La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2024.

**LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES
ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À QUÉBEC,
CE 30 OCTOBRE 2019**



MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT

Le premier ministre du Québec



MADAME ANDRÉE LAFOREST

La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation



MONSIEUR ERIC GIRARD

Le ministre des Finances



MONSIEUR JACQUES DEMERS

Le président de la Fédération québécoise
des municipalités



MONSIEUR ALEXANDRE CUSSON

Le président de l'Union
des municipalités du Québec



MADAME VALÉRIE PLANTE

La mairesse de la Ville de Montréal



MONSIEUR RÉGIS LABEAUME

Le maire de la Ville de Québec

